

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-08-01
du 4 août 2022**
**portant mise à jour du tableau des activités du site exploité par
la société coopérative agricole OXYANE (ex COOPÉRATIVE DAUPHINOISE)
sur la commune de La Côte-Saint-André**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°2240.B.1.a et n°2240.B.2.a) ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités du site exploité par la société coopérative agricole OXYANE sur la commune de La Côte-Saint-André, et notamment, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-04601 du 29 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008-09679 du 24 octobre 2008 et n°DDPP-ENV-2016-10-12 du 24 octobre 2016 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société coopérative agricole OXYANE à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, le 11 mai 2022 et complété le 4 juillet 2022, sollicitant la construction d'un atelier de trituration de graines de soja permettant de produire de l'huile et des tourteaux ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-38-007 du 29 juin 2022 de l'Autorité Environnementale prise après examen au cas par cas qui dispose que le projet dénommé « Projet de trituration de soja » présenté par la société coopérative agricole OXYANE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 29 juillet 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 29 juillet 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant le dossier technique annexé au porter à connaissance susvisé et ses compléments, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une nouvelle activité ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1

La société coopérative agricole OXYANE (siège social : avenue de Satolas Green - 69330 Pusignan et numéro de SIRET : 775 596 885 00274), dont les installations sises 2825 chemin de la Voie ferrée sur la commune de La Côte-Saint-André, est autorisée à exploiter un atelier de trituration de graines oléagineuses.

Article 2

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-12 du 24 octobre 2016 est modifié pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement citées ci-dessous comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité de l'installation	Régime
2160-2-a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations que silos plats	55115m ³	Autorisation
2240-B-2b) puis a)	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Autres installations a) Supérieure à 10 t/ j (E)	Phase 1 75t/j soit 9t/j d'huile Phase 2 150t/j soit 18t/j d'huile	Déclaration Enregistrement
2240-B-1b) puis a)	Huiles et corps gras d'origine animale ou végétale (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B) Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 1 lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90jours par an a) Supérieure à 20 t/ j (E)	Phase 1 75t/j soit 9t/j d'huile Phase 2 150t/j soit 18t/j d'huile	Déclaration Enregistrement
2910-A-2	Combustion	9,15MW puis 2MW	Déclaration
2160-1a)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats	400m ³ puis 2200m ³	Non Classé

A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Article 3 : Localisation du projet de l'établissement

L'extension sera construite au niveau d'un parking existant du site. Aucun bâtiment ne sera démoli et les limites de propriété resteront identiques.

Article 4 : Description de l'activité

Le site exploité par la société coopérative agricole OXYANE sur la commune de La Côte-Saint-André comprend les bâtis suivants :

- silos cylindriques,
- silos cubiques,
- fosses de réception,
- séchoir,
- bureaux.

Le nouveau bâtiment comprendra :

- local préparation,
- local trituration,
- locaux techniques,
- silos,
- stockage huile,
- bureaux.

Article 5 : Mise en service de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, exception faite des cas de force majeure ou d'une demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté préfectoral cesse de produire effet.

Article 6 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 11 mai 2022.

Article 7 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés-ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°2240.B.1.a et n°2240.B.2.a),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-04601 du 29 mai 2007 modifié,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-09679 du 24 octobre 2008,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-12 du 24 octobre 2016.

Article 8 : Règles d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 9 : Accidents ou incidents

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (contact au groupement territorial Nord : gn.stmo@sdis38.fr), dans les meilleurs délais, suite à la mise en exploitation de l'installation, l'ensemble des informations nécessaires à l'actualisation du plan ETARE existant.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 10 : Modification ou transfert de l'installation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement devra faire l'objet d'un nouveau porter à connaissance adressé au préfet de l'Isère.

Article 11 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet de l'Isère la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet de l'Isère un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3bis du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est soit maintenu en l'état sans exploitation après mise en sécurité, soit repris pour une nouvelle activité, avec maintien ou non de certaines installations, suivant le descriptif de la demande présentée.

Article 12 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de La Côte-Saint-André et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Côte-Saint-André pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Côte-Saint-André sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société coopérative agricole OXYANE.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE